



Délibération n° 156 - 2020

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à dix-neuf heures, se sont réunis les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Pierre-Jean ZANNETTACCI, Président de la Communauté de Communes dûment convoqués le 03 décembre 2020.

Nombre de membres en exercice : 46 Nombre de procurations : 3
présents : 40 Nombre de votants : 43

Membres présents

BOUSSANDEL Sarah, DOUILLET José, FRAGNE Yvette, MC CARRON Sheila, PEYRICHOU Gilles, ROSTAING TAYARD Dominique, ZANNETTACCI Pierre-Jean, LOMBARD Daniel, FOREST Karine, CHAVEROT Franck, BERNARD Charles-Henri, BRUN PEYNAUD Annick, CHERMETTE Richard, CHEMARIN Maria, BERTHAULT Yves, LAVET Catherine, THIVILLIER Alain, GONIN Bertrand, RIBAILLIER Geneviève, BATALLA Diogène, LEON Elvine, CHAVEROT Virginie, GOUDARD Alexandra, MAGNOLI Thierry, SORIN Nathalie, PAPOT Nicole, LOPEZ Christine, MOLLARD Yvan, REVELLIN CLERC Raymond, BOURBON Marlène, LAROCHE Olivier, LAURENT Monique, MARTINON Christian, ANCIAN Noël, MARION Geneviève, CHIRAT Florent, GRIFFOND Morgan, ROSTAGNAT Annie, MONCOUTIE Lucie, TERRISSE Frédéric

Membres Absents Excusés ayant donné procuration :

CHERBLANC Jean-Bernard à CHEMARIN Maria, GRIMONET Philippe à SORIN Nathalie, GONNON Bernard à TERRISSE Frédéric

Membres Absents Excusés :

MALIGEAY Jacques, DRAIS Philippe, PUBLIE Martine

Secrétaire de séance : Franck CHAVEROT

**OBJET : PARTICIPATION AU FINANCEMENT ASSAINISSEMENT COLLECTIF
– USAGERS DOMESTIQUES ET ASSIMILES DOMESTIQUES**

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-07-07-010 du 7 juillet 2020 portant statuts de la communauté de communes du Pays de L'Arbresle, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau ;

Considérant que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires ;

Considérant que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de

construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ;

Considérant qu'afin de limiter la hausse des redevances assainissement collectif et pour répondre aux PPI à horizon 2026, il est proposé d'augmenter le montant de la PFAC à 2 400 € ;

Après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE

- **DE FIXER la valeur de base de la PFAC et de la PFAC « assimilés domestiques » à 2 400 € ;**
- **DE DEFINIR le mode de calcul comme suit :**

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les constructions nouvelles

Le montant de la PFAC est fixé comme suit :

- **CAS GENERAL** : locaux à usage d'habitation : Un seul logement = une « valeur de base ». Immeubles collectifs (jusqu'à 10 appartements) = une « valeur de base » appartement. Immeubles collectifs (au-delà de 10 appartements) = une « valeur de base » / appartement jusqu'au dixième et une ½ « valeur de base » à partir du onzième.

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) « assimilés domestiques »

○ Activités d'hébergement :

Hôtel, maison de repos, établissement de santé, résidence pour personnes âgées, pensionnat, internat, les prisons, ... : ½ « valeur de base » par chambre.

Camping :

- Emplacement (jusqu'à 10 emplacements) = une « valeur de base » par emplacement
- au-delà de 10 emplacements = une « valeur de base » / emplacement jusqu'au dixième et une ½ « valeur de base » à partir du onzième.

Aires d'accueil des gens du voyage :

- ½ « valeur de base » par emplacement

○ Locaux à usage autres qu'habitation :

Bureaux, surfaces commerciales et artisanales (dépôts et annexes compris), activités de services, activités de restauration (cantines, restaurants...), usines, activités d'enseignement, les activités d'action sociale, les activités sportives, culturelles ou récréatives, les casernes, les activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs (gares, aéroport...), ... :

- jusqu'à 50 m² de SURFACE DE PLANCHER : ½ « valeur de base »
- jusqu'à 150 m² : 1 « valeur de base »

- jusqu'à 450 m² : 2 « valeurs de base »
- jusqu'à 1 350 m² : 3 « valeurs de base »
- au-delà : 1 « valeur de base » supplémentaire par tranche de 900 m²

II - CONSTRUCTIONS MIXTES

Lorsque l'opération comporte sur un même terrain à la fois un ou des locaux à usage d'habitation et un ou des locaux à usages autres qu'habitation indépendants, il est fait une application combinée des deux cas précités.

III – CONSTRUCTION NEUVE : MODIFICATION DE L'EXISTANT

- a) **La PFAC** est exigible à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires suite à la création de nouveaux logements selon les modalités suivantes :
- Un seul logement = une « valeur de base ».
 - Immeubles collectifs (jusqu'à 10 appartements) = une « valeur de base » appartement.
 - Immeubles collectifs (au-delà de 10 appartements) = une « valeur de base » / appartement jusqu'au dixième et une ½ « valeur de base » à partir du onzième.
- b) **La PFAC « assimilés domestiques »** est exigible également à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement de tout immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires selon les modalités suivantes :
- jusqu'à 50 m² de surface de plancher : ½ « valeur de base »
 - jusqu'à 150 m² : 1 « valeur de base »
 - jusqu'à 450 m² : 2 « valeurs de base »
 - jusqu'à 1 350 m² : 3 « valeurs de base »
 - au-delà : 1 « valeur de base » supplémentaire par tranche de 900 m²
- Pour les campings et les aires d'accueil des gens du voyage, la PFAC « assimilés domestiques » est exigible selon les modalités suivantes :
- jusqu'à 50 m² de surface nouvelle dédiée aux emplacements : ½ « valeur de base »
 - jusqu'à 150 m² : 1 « valeur de base »
 - jusqu'à 450 m² : 2 « valeurs de base »
 - jusqu'à 1 350 m² : 3 « valeurs de base »
 - au-delà : 1 « valeur de base » supplémentaire par tranche de 900 m²

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Le Président,
Pierre-Jean ZANNETTACCI



Affichée et Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Accusé de réception en préfecture
069-246900625-20201210-1220_DEL15620-DE
Reçu le 18/12/2020

